



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Condé-sur-Aisne (02)**

n°MRAe 2023-7480

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2023 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Condé-sur-Aisne dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Condé-sur-Aisne, le dossier ayant été reçu complet le 21 septembre 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 octobre 2023 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées .

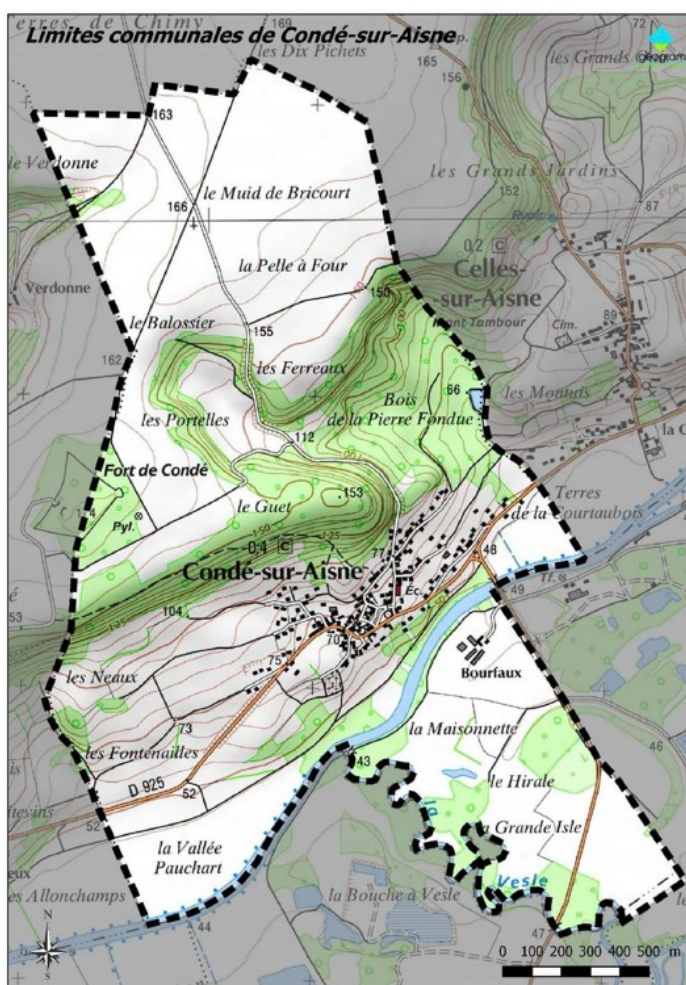
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Condé-sur-Aisne

La commune de Condé-sur-Aisne est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis 2006. Il a fait l'objet d'une révision approuvée le 17 janvier 2017. Le plan fait l'objet d'une nouvelle révision arrêtée par délibération communale du 10 avril 2021.

La commune est intégrée à la communauté de communes du Val de l'Aisne¹, comptant 64 communes et regroupant 20 241 habitants et incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) de cette communauté de communes approuvé le 28 février 2019 (rapport de présentation page 61).

La commune, située au centre du département de l'Aisne dans l'arrondissement de Soissons, est bâtie sur la rive droite de l'Aisne, surplombant la vallée. Elle couvre 373 hectares, dont près de 30 % sont des espaces boisés.



Commune de Condé-sur-Aisne (source : rapport de présentation page 27)

La commune comptait 364 habitants en 2019.

Selon la trame urbaine définie par le SCoT, Condé-sur-Aisne est identifiée parmi les communes rurales au développement mesuré assurant la préservation des richesses du territoire (programme d'aménagement et de développement durable du SCoT page 7).

¹ Date de création de la communauté de communes du Val de l'Aisne : 28/12/1994

La commune projette de maintenir sa population à l'horizon 2035 à environ 364 habitants (rapport de présentation page 160). L'évolution démographique annuelle a été de $-2,02\%$ entre 2009 et 2019 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 20 nouveaux logements :

- au sein de l'enveloppe urbaine par comblement des dents creuses, l'ensemble de ces dents creuses présentant une surface de $15\,080\text{ m}^2$ (rapport page 157) ;
- en extension du tissu bâti sur $1\,549\text{ m}^2$.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Géogram.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine et aux milieux naturels, dont les milieux aquatiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il porte sur le projet de plan local d'urbanisme mais ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale, notamment l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes ou encore l'évaluation des incidences Natura 2000. En outre, il mériterait d'être complété d'une cartographie permettant d'identifier les enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale pages 199-212.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Val de l'Aisne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe.

Conformément au SCoT et son document d'orientation et d'objectif (DOO) page 14, la commune de Condé-sur-Aisne doit respecter une densité moyenne en extension de l'enveloppe urbanisée de 13 logements / ha, comme indiqué dans le rapport page 64. Le rapport justifie de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT au regard des densités de construction, page 200, au motif que « le projet a été construit avec les densités prescrites dans le SCoT, soit une parcelle moyenne évaluée à 750m^2 ».

Cependant, la densité n'est encadrée que pour l'orientation d'aménagement sectorielle de la zone UB concernant les secteurs « entre les rues de La Terrière et de Chivres-Val » et « La Terrière », qui définit une densité brute comprise entre 11 et 15 logements/ha.

L'autorité environnementale recommande de préciser la densité fixée dans l'OAP afin, a minima, d'assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et la comparaison de scénarios sont présentés pages 193-198 du rapport de présentation et évaluation environnementale.

Plusieurs hypothèses de développement démographique et la déclinaison des besoins en logement en découlant ont été étudiées : un scénario « au fil de l'eau » avec le maintien des objectifs de développement définis au plan local d'urbanisme approuvé en 2017, un scénario n°2 de maintien de la population actuelle et un scénario n°3 plus ambitieux de croissance de la population (taux de croissance de 0.4%).

Le scénario retenu est le scénario n°2, visant à « développer de l'habitat sur la base du maintien de la population pour tenter de freiner la perte de population et ainsi accueillir des constructions immédiatement au sein du tissu bâti défini. Il identifie un besoin de 20 logements et donc, en prenant l'hypothèse de 750 m²/logement, 15 000 m².

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 20 nouveaux logements au sein de la trame urbaine (surface disponible opérationnelle de 15 080 m²) et en extension du tissu bâti sur 1 549 m² (page 167).

Cependant, ce chiffre ne correspond pas à l'ensemble de la surface en extension, certaines dents creuses correspondent à des extensions d'urbanisation. En effet, le projet de PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « sectorielle » visant à définir les principes d'aménagement à suivre dans l'aménagement de 2 secteurs à enjeux de la commune :

- le secteur entre les rues de La Terrière et de Chivres-Val de 3 383 m² ;
- le secteur de « La Terrière » de 1 820 m².

Le classement du secteur « La Terrière » et d'une partie du secteur « entre les rues Chivres-Val et la Terrière » (environ 1 700 m²) en zone urbaine ne semble pas justifié. En effet, aucune construction n'y est réalisée, ces espaces non viabilisés sont constitués d'espaces naturels et ils contribuent à étendre les limites de l'enveloppe urbaine.

L'hypothèse de 750 m² par logement, centrale dans le raisonnement, n'est pas justifiée, or la part de T1 et T2 est très faible (1,4 % des habitations page 43) et la baisse de la taille des ménages devrait conduire à un besoin de petits logements permettant une densité beaucoup plus forte, sous forme d'habitat intermédiaire ou de petit collectif, supprimant ainsi tout besoin d'extension.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le ratio de 750 m²/logement en analysant la nature des besoins en logement et de reconsidérer en conséquence les besoins d'urbanisation en extension*
- *de justifier le classement du secteur « La terrière » et d'une partie du secteur « entre les rues Chivres-Val et la Terrière » en zone urbaine, ces secteurs induisant une extension des limites urbaines.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage, patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Condé-sur-Aisne est concernée par le périmètre de protection de trois monuments historiques :

- le Fort de Condé, situé sur les communes de Chivres-Val, Missy-sur-Aisne et Condé-sur-Aisne ;
- l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Condé-sur-Aisne ;
- la Chapelle romane de l'ancien prieuré de Saint-Ouen.

La commune est également concernée par le périmètre du projet de classement du site « Le chemin des Dames ».

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le paysage et le patrimoine bâti sont analysés pages 115-124 du rapport environnemental et les incidences du projet de plan local d'urbanisme sont traitées page 217.

Concernant le patrimoine local, le rapport, page 124, fait mention de sa présence sur la commune, « notamment lavoir, calvaire », sans plus de détails. L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée d'une identification et d'une présentation des éléments constituant le patrimoine local de la commune, assorties de photographies et d'une cartographie permettant de les localiser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification et d'une présentation des éléments constituant le patrimoine local de la commune.

Selon le rapport page 218, « les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain ont été protégés au plan local d'urbanisme par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine » et « plusieurs éléments du patrimoine ont été identifiés et protégés, des murs et des clôtures ».

Ces éléments (murs et patrimoine bâti) sont identifiés (référencement par lettre) et protégés par un classement adapté au plan de zonage, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ils sont identifiés et photographiés pages 23-26 du règlement. En outre, le plan de zonage définit une zone Ap, zone agricole protégée, permettant la protection des abords du Fort de Condé, de part l'interdiction de constructions nouvelles selon le règlement page 30.

Concernant le projet de classement du site « Le Chemin des Dames », le rapport n'en fait pas mention et aucune réflexion ne semble avoir été menée afin de prendre en compte ce projet, à titre d'exemple, l'identification de perspectives visuelles, de cônes de vue à préserver, Il convient d'analyser les potentielles incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur ce projet de classement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation du projet de classement du site « Le Chemin des Dames », de mener une réflexion permettant de prendre en compte ce projet, notamment par l'identification de perspectives visuelles, de cônes de vue à préserver et d'analyser les potentielles incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur ce projet de classement.

II.4.2 Milieux naturels, dont milieux aquatiques, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013549, le lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne, et les prairies des Ecoupons, des Blanchés rives à Maizy ;
- deux corridors écologiques de type « multitrames aquatiques », l'Aisne et la Vesle et un corridor écologique de type « arboré », reliant les bois de Missy et de la Pierre Fondue.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR2200395, les collines du Laonnois oriental, situé à 7 km au nord-est des limites territoriales.

Près de 30 % des espaces de la commune sont des espaces boisés.

La commune est concernée par la présence de deux cours d'eau, l'Aisne et la Vesle, affluent de l'Aisne, situés en partie sud de la commune et de zones à dominante humide associées identifiées au titre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et de zones humides avérées identifiées au titre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des milieux naturels

Les zonages naturels réglementaires et d'inventaires sont recensés pages 125-129 et 132-134 du rapport environnemental.

L'analyse des continuités écologiques, présentée pages 129-131, se fonde sur les continuités écologiques identifiées au titre du SCoT, déclinées à l'échelle locale sur une cartographie page 130. Sont identifiés des réservoirs de biodiversité à préserver et des corridors écologiques dont le fonctionnement est à maintenir. Cette cartographie est reprise dans l'OAP thématique « préserver la trame verte et bleue » visant à préserver la qualité du cadre naturel de la commune et le maintien des continuités écologiques (pages 3-6 du document « OAP »).

Une analyse à l'échelle communale des habitats, de la faune et de la flore est présentée page 134. Elle fait référence à une cartographie des habitats naturels référencés sur la commune qui n'est pas jointe. Il convient de compléter l'évaluation environnementale de cette cartographie.

Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux naturels sont traitées pages 224-234.

Concernant les espaces remarquables, la ZNIEFF est classée au plan de zonage en zone agricole A et les zones humides sont classées au en zone naturelle N ou agricole A.

Concernant les continuités écologiques identifiées à l'échelle locale, la protection des réservoirs de biodiversité est assurée par leur identification et leur classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme au plan de zonage. À noter que ces espaces boisés classés représentent une surface de 39,35 ha. Les corridors écologiques sont classés en zone agricole,

agricole protégée ou naturelle. L'OAP thématique mentionnée précédemment permet de s'assurer de la protection de ces réservoirs et du maintien du fonctionnement des corridors écologiques.

Concernant les espaces voués à être urbanisés, certains de ces espaces sont notamment occupés de pelouses, friches et petits boisements et donc susceptibles de présenter une sensibilité écologique. Aucune des dents creuses n'est concernée par la présence de zones humides identifiées sur la commune.

Les données bibliographiques flore-faune ont été analysées pages 135-140. Ces données interrogent car aucune espèce de chauves-souris, ni d'oiseau ne semble identifiée alors que le territoire communal compte près de 30 % d'espaces boisés, espaces auxquels sont inféodées ces espèces. En outre, les données faunes référencent des espèces de flore. Il conviendrait de clarifier les données.

Selon le rapport page 141, des observations de terrain ont été réalisées sur 11 terrains dont la localisation est cartographiée page 141, sur une journée, le 17 mai 2022, sous des conditions météorologiques d'ensoleillement et de chaleur (17 à 27°), flore et faune (tous taxons). Cependant, aucun inventaire de nuit permettant d'identifier la présence de chauves-souris ne semble avoir été réalisé.

Le rapport indique, page 142, que « sur la base d'un seul passage, les relevés ne sauraient prétendre à l'exhaustivité. Cependant, au regard des caractéristiques des terrains et pour l'établissement du PLU, il n'apparaît pas justifié d'engager une expertise naturaliste plus poussée, sur plusieurs saisons. ». Ceci est pertinent sous réserve que l'absence d'inventaires soit justifiée au regard d'une analyse bibliographique notamment prouvant un intérêt écologique faible du secteur ou justifiant des groupes d'espèces inventoriés à certaines périodes de l'année.

Or l'inscription des dents creuses entre des milieux boisés au nord et le cours d'eau de l'Aisne, la présence d'habitats favorables à certaines espèces, notamment les oiseaux et les chauves-souris, sur certaines dents creuses, induit de potentiels déplacements de ces espèces qu'il conviendrait de caractériser, les dents creuses pouvant servir d'espaces relais pour ces espèces lors de leurs déplacements. En outre, des espèces de chauves-souris ont justifié la désignation de sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune.

Les données ne garantissent pas une appréciation correcte des enjeux actuels, notamment pour les espèces de chauves-souris.

Le rapport précise la nature des terrains investigués :

- les terrains n°1 et 2 sont des secteurs cultivés ;
- les terrains n°3, 4, 5, 8 et 11 sont des jardins privés ;
- les terrains n°2, 6 et 7 sont des « pelouses » fauchées régulièrement ;
- le terrain n°9 est un terrain à bâtir à l'abandon (friche) ;
- le terrain n°10 est constitué d'un boisement.



Terrains visés par les prospections naturalistes, le 17 mai 2022

L'inventaire relève la présence :

- de deux espèces d'oiseaux (Verdier d'Europe et Serin cini) en déclin en France, considérés comme vulnérables sur la liste rouge nationale sur les terrains 3, 4 et 5 ;
- d'espèces d'oiseaux protégées dont trois espèces (Serin cini, Verdier d'Europe et Chardonneret élégant) sont considérées comme vulnérables sur la liste rouge nationale, sur le terrain 8 ;

et précise que les terrains 8 et 10 présentent un intérêt potentiel pour les chauves-souris.

Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les dents creuses sont présentées pages 227-234.

Le rapport indique qu'il conviendrait :

- concernant les dents creuses 1 et 2, de veiller à maintenir au maximum les linéaires enherbés existants ;
- concernant les dents creuses 3, 4 et 5, jardins privés, de veiller à maintenir au maximum les éléments végétaux existants ; à défaut, toute atteinte à la végétation sera proscrite en période de nidification des oiseaux ;
- concernant la dent creuse 9, d'éviter le « petit boisement ». Le rapport précise, page 234, qu'il n'est pas permis de l'exclure de la zone urbaine car cette parcelle est entourée de part et d'autre de constructions et constitue un « jardin » d'une propriété voisine. Aussi, en cas d'impossibilité d'évitement, il est préconisé d'adapter au moins le calendrier des travaux au cycle biologique des espèces impactées.

Concernant la dent creuse 8, il est recommandé la conservation des éléments boisés existants, attractifs et favorables à l'avifaune locale, et sans aucun doute à d'autres taxons (mammifères notamment chauves-souris).

Concernant la dent creuse 10, il est recommandé la conservation du boisement, « élément de connexion entre la trame bleue de la vallée de l'Aisne et la trame verte des coteaux, entre les vallées de l'Aisne et de l'Ailette » et précisé que, si toutefois, cette recommandation n'était pas retenue qu'il conviendrait de proposer des mesures de réduction d'impact vis-à-vis des espèces protégées présentes localement.

Les mesures d'évitement de réduction et de compensation sont présentées page 237 et des préconisations sont présentées page 244.

Le rapport formule, page 238, des recommandations d'évitement : « partout où cela est possible », pour les futurs terrains à bâtir, la protection et la conservation des haies et bosquets est vivement recommandée ainsi que la protection des vergers.

Le rapport précise, page 240, qu'une mesure de réduction est attendue dans le cas où le projet d'urbanisation ne permettrait pas l'évitement et nécessiterait de manière impérative la suppression d'éléments végétaux favorables à la faune locale : le respect d'un calendrier strict prenant en considération le cycle biologique des espèces présentes ou potentiellement présentes, au cours de la phase travaux : pour les travaux de défrichement, entre septembre et fin février, en dehors de la période de reproduction des oiseaux et en période de moindre sensibilité des reptiles.

Il conviendrait également d'éviter la période d'hibernation des chauves-souris, de novembre à février pour tous travaux sur éléments boisés. Il convient cependant de noter que le rapport préconise, page 244, afin de réduire au maximum les risques d'incidences sur les populations de chauves-souris, de s'assurer du caractère inoccupé des arbres avant tout défrichement, cela quelle que soit la période de l'année.

En complément de la conservation de terrains non imperméabilisés, les habitants de la commune sont notamment encouragés à conserver une partie de leur terrain de sous forme de « jardin sauvage » et aménager un hôtel à insectes.

Si l'autorité environnementale note la volonté communale de préserver la nature ordinaire présentant un intérêt, identifiée sur certaines dents creuses, aucun engagement ne permet de s'assurer que les préconisations énoncées seront suivies. Il conviendrait de reprendre ces préconisations dans le règlement, par exemple, par le biais d'OAP sur ces dents creuses assurant la protection des éléments végétaux identifiés à préserver ou encore par le classement en zone naturelle N du boisement de la dent creuse 10.

L'autorité environnementale recommande d'assortir les préconisations visant au maintien de la biodiversité identifiée sur certaines dents creuses vouées à être artificialisées, de garanties assurant leur protection (classement en zone naturelle, mise en place d'OAP sur les dents creuses présentent un intérêt au titre de la nature ordinaire...).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est présenté page 132. Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal. Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR2200395, les collines du Laonnois oriental, situé à 7 km au nord-est des limites territoriales.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée très succinctement page 235. Elle conclut à l'absence d'impact du projet de plan local d'urbanisme au motif de la distance séparant ces sites de la commune, sans plus de démonstration.

Or, l'évaluation ne se réfère pas aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites et ne repose pas sur une analyse des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de ces espèces². Elle ne prend pas en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal. En outre, selon l'outil en ligne d'évaluation des incidences Natura 2000 en Hauts-de-France³, il apparaît que certaines espèces, notamment de chauves-souris, ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 sont susceptibles d'être impactées par le projet.

Il convient donc de s'assurer et démontrer l'absence d'impact du projet de plan local d'urbanisme sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

2 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000, définis d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

3 Site d'évaluation des incidences Natura 2000 en Hauts-de-France : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/projet/liste-impact>